



Servitude de vue et compétence du notaire

Par Visiteur

Bonjour,
dans votre étude sur les servitudes de vue du 21/08/2009, vous précisez qu'un accord entre voisins concernés peut permettre de déroger à la réglementation sous réserve que cet accord fasse l'objet d'une publication auprès du bureau de conservation des hypothèques; quelles sont les modalités pratiques pour réaliser cette "publication", peut-on le faire soi-même ou faut-il passer par un notaire?

Merci, cordialement,

Par Visiteur

Cher monsieur,

dans votre étude sur les servitudes de vue du 21/08/2009, vous précisez qu'un accord entre voisins concernés peut permettre de déroger à la réglementation sous réserve que cet accord fasse l'objet d'une publication auprès du bureau de conservation des hypothèques; quelles sont les modalités pratiques pour réaliser cette "publication", peut-on le faire soi-même ou faut-il passer par un notaire?

Une servitude conventionnelle, dans la mesure où elle entraîne des charges sur des biens immobiliers nécessite l'intervention d'un notaire. C'est ce dernier qui sera alors chargé d'effectuer les formalités auprès du bureau de conservation des hypothèques.

Très cordialement.